

No. 41.

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria

BILL.

Acte pour incorporer la Banque
die.

BILL PRIVÉ.

M. Fo

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue

1872.

Acte pour incorporer la Banque d'Acadie.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Liverpool, N.-E., et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Stephen C. Tupper, Jabesh Snow, T. E. Pattillo, senior, James Sponagle, James Tupper, Thomas Rees, et William Collins, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs heirs, exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque d'Acadie," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

2. Le fonds social de la banque sera de \$500,000 piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune ; et le bureau principal de la banque sera en la ville de Liverpool, N.-E.

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité d'Halifax, et dans un journal local sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

4. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites, et que cinquante mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la dite ville de Liverpool, N.-E., de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la dite ville

de Liverpool qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque ; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu des directeurs de la banque ; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront, et la banque pourra 5 ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations ; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années. 10

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte 15 concernant les banques et le commerce de banque. "

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf, en tant que ces dispositions s'appliquent 20 spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1861. 25